



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 5
III.	Commentaire des articles	p. 17
IV.	Fiche financière	p. 29
V.	Texte coordonné	p. 30



I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la gouvernance de l'Entreprise des Postes et Télécommunications qui prendra la dénomination générique de "POST Luxembourg". Plus de vingt ans après la transformation de l'administration des Postes et Télécommunications en « Entreprise des Postes et Télécommunications » par la loi du 10 août 1992, il est nécessaire d'adapter la structure de la gouvernance au contexte concurrentiel actuel et de rapprocher le cadre législatif des pratiques de management d'une société commerciale. En effet, l'intensité de la concurrence sur les prix, les produits et les services offerts nécessitent un haut niveau de réactivité et une prise de décision véloce alignant efficacement l'entreprise POST Luxembourg, ses filiales et ses partenaires.

Selon Voisin et Kayser, la gouvernance (ou le gouvernement) d'entreprise désigne « l'ensemble des techniques, des moyens et des règles à mettre en œuvre pour diriger, administrer et gérer ». La gouvernance détermine les relations entre les parties prenantes, notamment les clients, fournisseurs, propriétaires, personnel, mais aussi l'environnement, le voisinage et les tiers intéressés. Comme le suggèrent une série d'études empiriques, une gouvernance adéquate favorise, ceteris paribus, la performance économique et financière de l'entreprise.

POST Luxembourg est un établissement public de type commercial et industriel dont le propriétaire unique est l'Etat. POST Luxembourg est aussi une entreprise qui doit se battre, depuis la dérégulation du marché des télécommunications et du courrier postal, sur un terrain extrêmement concurrentiel et mouvant, tout en gardant une offre de valeur unique basée sur les trois métiers de base de POST et le souci du service public et du service universel.

Sur le marché des télécommunications européen, il existe généralement plusieurs opérateurs par pays, notamment en téléphonie mobile, marqués par une forte concurrence et confrontés à des acteurs globaux, souvent très agressifs. L'érosion des marges et la saturation du marché expliquent la tendance récente à la consolidation des acteurs du marché des télécommunications en Europe, aboutissant à la formation de grands groupes (Vodafone, Deutsche Telekom, Orange...) actifs dans de nombreux Etats membres. En revanche, les parts de marché de POST Luxembourg, à l'échelle européenne, sont minimes, tant en matière postale qu'en ce qui concerne les télécommunications, tandis que la concurrence sur le marché local est très vive. Par ailleurs, POST est considérée comme un opérateur historique et donc placée sous haute surveillance par les autorités de concurrence et par le régulateur.

La petite taille de POST Luxembourg prive de même l'entreprise d'une masse critique en termes d'économies d'échelles, de gamme et de pouvoir de négociation. La petite taille pénalise POST Luxembourg par exemple lors de la sortie de nouveaux produits ou services de grande consommation dont bénéficient les grands groupes européens qui ont des filiales au Luxembourg et qui disputent âprement les parts de marché de POST Luxembourg.



A cela s'ajoutent des contraintes supplémentaires: le cadre réglementaire européen, la virtualisation des infrastructures, le poids des « over-the-top-players »(OTT) et l'offre de prix avantageuse des grands groupes à la clientèle professionnelle.

Compte tenu de ce contexte concurrentiel plus large, il est regrettable que l'entreprise POST Luxembourg soit considérée comme un opérateur dominant sur le marché local, alors qu'elle constitue un petit opérateur si l'on se réfère au véritable poids de ses concurrents nationaux pris à l'échelle internationale. Ceci est d'autant plus vrai alors que le chiffre d'affaires de POST Luxembourg est toujours dominé par les revenus des services téléphoniques classiques, qui seront cependant cannibalisés à terme par les forfaits de la téléphonie mobile. Il n'est pas garanti que, malgré les efforts d'innovation, les nouveaux services (IPTV, Cloud) arrivent à compenser la régression des revenus dans les domaines traditionnels. Dans ce contexte, le contrôle des coûts prendra une acuité particulière afin de garder des marges bénéficiaires suffisantes. L'entreprise POST Luxembourg peut néanmoins tenter de tirer son épingle du jeu en exploitant des niches de compétence, comme par exemple les services sur mesure pour des organisations internationales ou le « Machine-to-Machine » (M2M) pour des industriels en valorisant la réactivité de la petite taille sur le marché européen.

Il ne faut néanmoins pas perdre de vue que POST Luxembourg, par son histoire et ses racines, a une mission plus large que la simple rentabilité économique et financière privée à court terme. En effet, POST Luxembourg contribue au développement à long terme de l'infrastructure de télécommunication. Selon le dernier rapport statistique de l'ILR de 2013, l'entreprise représente trois quarts des investissements dans le secteur, notamment dans la fibre optique. POST Luxembourg prend à sa charge des projets risqués en visant une rentabilité à long terme. L'entreprise contribue également à la recherche et à l'innovation dans les métiers qui la concernent en encourageant et en accompagnant des projets de jeunes pousses, elle collabore avec l'Université de Luxembourg et les centres de recherche et elle pratique une veille technologique continue, afin d'anticiper les développements des technologies du futur. POST Luxembourg a aussi une mission de service public, en particulier de service universel sur le territoire national.

Les présentes modifications de la gouvernance ne remettent pas en question les pratiques bien ancrées dans la culture de l'entreprise comme le dialogue social à tous les niveaux et la participation des représentants du personnel au niveau du conseil d'administration. L'entreprise fait montre d'un souci de responsabilité sociale prononcé, amplement documenté dans un rapport annuel spécial.

Les principales modifications

Le projet de loi adapte l'objet de l'entreprise de manière à refléter les développements technologiques et concurrentiels des métiers de l'entreprise. En effet, les services postaux sont en train d'étendre leur chaîne de valeur dans le domaine de la logistique ; les télécommunications se fondent dans la dynamique d'internet qui subsume par convergence les technologies de l'information et de la communication.



Le présent texte prend ainsi en compte l'évolution de POST Luxembourg vers un groupe d'entreprises diversifié autour des trois métiers de base (courrier postal, finances postales et télécommunications), composé des sociétés commerciales diverses qui nécessitent une coordination efficace de manière à permettre la production d'une offre cohérente dans l'intérêt des clients. C'est la raison pour laquelle les principaux changements concernent le rôle et le champ d'action des organes de l'entreprise.

Le projet de loi consacre d'une part la prédominance du directeur général, qui est assisté par deux directeurs généraux adjoints et par plusieurs directeurs. Le directeur général nomme les directeurs généraux adjoints et les directeurs. Il compose le comité exécutif qui dirige et gère l'entreprise sous sa responsabilité. La règle de la collégialité de la direction est ainsi abolie. Le directeur général propose l'organigramme de POST Luxembourg qui lui paraît le plus idoine à la réalisation des objectifs fixés par le plan stratégique et le budget annuel de l'entreprise, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. Le projet de loi prévoit que dorénavant les membres du comité exécutif, y compris le directeur général, ont un contrat relevant du statut privé.

Le conseil d'administration se voit d'autre part renforcé pour contrebalancer le pouvoir accru du directeur général. Le conseil d'administration définit la stratégie de l'entreprise, il approuve le budget (fonctionnement et investissement), les comptes annuels consolidés du groupe POST Luxembourg, la constitution de filiales et de succursales, les participations dans des sociétés privées et publiques ainsi que l'organigramme de l'entreprise. Il approuve également les conventions collectives. Le projet de loi permet au conseil, à l'instar des autres sociétés commerciales, de mettre en place un comité d'audit, un comité des risques et un comité de nomination et de rémunération. Il engage et licencie le directeur général et fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs.

Il établit une charte de bonne gouvernance, s'inspirant des principes usuels pour les entreprises ayant des missions similaires et procède à une évaluation de sa méthode de travail. Il établit également un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration partage ces prérogatives avec le Conseil de gouvernement et le ministre ayant POST Luxembourg dans ses attributions. Ces derniers surveillent l'entreprise sur base des rapports réguliers du conseil d'administration, ils approuvent les budgets, les comptes, les mutations immobilières importantes et l'engagement/licenciement du directeur général.

Enfin, le groupe POST Luxembourg peut s'appuyer sur un personnel spécialisé et diversifié ayant un statut relevant autant du privé que du public. Ainsi, 56% des personnes travaillant pour POST Luxembourg ont le statut public et 44% le statut privé. Jugeant qu'il est important de pouvoir faciliter la mobilité du personnel au sein du groupe POST Luxembourg afin de garantir que les compétences et les talents soient employés dans les missions les plus porteuses, les possibilités pour ce faire se verront élargies.



II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

« Loi sur POST Luxembourg »

Art. 2. Le Titre I^{er}. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante:

« **Art. 1^{er}.** (1) Il est créé un établissement public dénommé « POST Luxembourg ». Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes « l'entreprise ».

(2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre». »

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

« (2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger. »

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

« **Art. 3.** (1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation :

- de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés ;
- de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication; et
- de services financiers postaux.

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.



(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi. »

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

« **Art. 4.** L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformément aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus. »

Art. 3. Le Titre II. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 5 prend la teneur suivante:

« **Art. 5.** Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes «le conseil». »

2° L'intitulé « Chapitre 1^{er}. – *Conseil* » est déplacé devant l'article 6.

3° L'article 6 prend la teneur suivante:

« **Art. 6.** Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général. »

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

« **Art. 7.** (1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

- a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations ;



- b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise ;
- c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements ;
- d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;
- e. il approuve la cession de participations ;
- f. il approuve le budget annuel d'investissement ;
- g. il approuve le budget annuel de fonctionnement ;
- h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise ;
- i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros ;
- j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4;
- k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe (4) de la présente loi ;
- l. il approuve l'état des effectifs du personnel ;
- m. il engage et licencie le directeur général ;
- n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et, en particulier, la politique tarifaire générale en relation avec tous les services ;
- o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération ; et
- p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports. »

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe (1) point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe (1).



(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.

5° L'article 8 prend la teneur suivante:

« **Art. 8.** (1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministère ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.»

(5) Le directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise. »

6° A l'article 9, paragraphe 1, le terme « le Gouvernement » est remplacé par les texte « Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil ».

7° L'article 11 prend la teneur suivante:

« **Art. 11.** (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les



représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même. »

8° L'article 12 prend la teneur suivante

« **Art. 12.** Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.»

9° L'article 13 prend la teneur suivante:

« **Art. 13.** (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant du ministre ou un représentant désigné par le président.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.



(5) Le conseil choisit librement son secrétaire. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8 (7) sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au Conseil de gouvernement et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci. »

10° L'article 14 prend la teneur suivante:

« **Art. 14.** Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs. »

11° L'intitulé du Chapitre 2. est modifié comme suit:

« Chapitre 2. – *Directeur général* »

12° Le Chapitre 2. prend la teneur suivante:

« **Art. 15.** (1) L'entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs, qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi. Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

(3) Les membres du comité exécutif sont engagés par le directeur général. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code de travail.

(4) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.



Art. 17. 1) Le directeur général peut soumettre à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Art. 18. (1) En cas de licenciement du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés de plein droit au président du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.

(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans. »

Art. 4. Le Titre III. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

« TITRE III. - ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

1° L'article 19 prend la teneur suivante:

« **Art. 19.** (1) Afin d'assurer la prestation optimale des activités prévus sous l'article 3 (1) de la présente loi, l'organisation de l'entreprise comprend:

- une direction générale ;
- une division des postes ;
- une division des télécommunications ;
- une division des services financiers postaux ; et
- un service dédié à l'émission de timbres postaux.

(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du directeur général. »

2° Les articles 20 et 21 sont abrogés.



Art. 5. Le Titre IV. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications prend la teneur suivante:

« TITRE IV. - SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE

Art. 22. (1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment :

- (a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil ;
- (b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire ;
- (c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise. »

Art. 23. (1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b), c) et f).

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7 paragraphe (1), point i) si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m), et à l'article 8 paragraphe (6).

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours. »



Art. 6. Le Titre V. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 24 prend la teneur suivante:

« **Art. 24.** (1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 13 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre 1er du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. »

2° L'article 25 prend la teneur suivante:

« **Art. 25.** (1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de



l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales. »

3° Dans l'ensemble de l'article 27, le terme « comité » est remplacé par le terme « directeur général ».

4° L'article 29 prend la teneur suivante:

« **Art. 29.** (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur-inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.

(2) La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière. »

5° Le paragraphe 3 de l'article 29 est supprimé. Le paragraphe 4 devient alors le nouveau paragraphe 3.

Art. 7. Le Titre VI. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° Dans l'ensemble du Titre VI. le terme « comité » est remplacé par le terme « directeur général ».

2° L'article 32 prend la teneur suivante:

« **Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»



Art. 8. Le Titre VII. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 45 prend la teneur suivante:

« **Art. 45.** (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le 1^{er} décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil. »

2° L'article 46 prend la teneur suivante:

« **Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.



(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit. »

3° A l'article 48, paragraphe 2, le terme « comité » est remplacé par « directeur général ».

Art. 9. Le Titre VIII. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} de l'article 50 est supprimé. Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés et deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2 nouveaux.

Art. 10. Le Titre X. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° Les articles 54 et 57 sont abrogés.

Art. 11. L'intitulé de l'annexe de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

« ANNEXE A L'ARTICLE 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1992 SUR POST LUXEMBOURG »

Art. 12. Dans toute la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications les termes « entreprise des postes et télécommunications » sont remplacés par les termes « POST Luxembourg ».

Art. 13. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont applicables.



III. Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er}.

L'article 1^{er} a pour objet de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, désignée ci-après par « la Loi ».

Depuis le 30 septembre 2013, l'Entreprise des Postes et Télécommunications a en effet procédé à une refonte en profondeur de son image en adoptant une nouvelle appellation sous le nom de « POST Luxembourg » et en se dotant d'un nouveau logo. Ce changement de dénomination répond, tout comme la mise en place d'une nouvelle identité visuelle, à la volonté de moderniser l'image de l'établissement public.

« POST Luxembourg » est cependant demeuré une marque commerciale, la dénomination juridique de l'entreprise étant restée « Entreprise des Postes et Télécommunications » en l'absence de modification de la Loi jusqu'à ce jour.

L'article 1^{er} permettra donc d'aligner l'appellation commerciale avec la dénomination juridique.

Ad. Article 2.

Point 1°

L'objet de cette modification législative du premier paragraphe s'inscrit dans la lignée de la modification de l'intitulé de la loi. Elle se propose d'aligner la dénomination de l'établissement public à la nouvelle appellation en usage depuis 2013.

Les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas suivre la voie qui avait été retenue pour la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, autorisée à également utiliser l'appellation «Spuerkeess». En effet, cette option d'une double dénomination, l'une portant sur le volet juridique, l'autre respectant les us et coutumes, a été abandonnée pour souligner davantage l'identité juridique de l'entreprise avec son appellation commune.

La modification du second paragraphe de l'article 1^{er} reflète le fait que l'entreprise des postes et télécommunications relevait déjà par le passé d'un département ministériel déterminé, en l'occurrence de celui ayant l'économie dans ses attributions.

Point 2°

Le développement d'activités à l'étranger fait partie des objectifs stratégiques de POST Luxembourg.

Il paraît dès lors opportun que le texte de loi organisant l'entreprise prévoie expressément que POST Luxembourg peut créer des filiales ou des succursales, et ce tant à Luxembourg qu'à l'étranger.

L'établissement public luxembourgeois qui ouvre ainsi un établissement dans un autre Etat membre de l'Union peut se prévaloir des articles 49 et suivants du Traité fondamental de l'Union européenne. En effet, l'article 54 dudit traité prévoit expressément que ces



dispositions profitent aux «personnes morales du droit public et privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif».

Point 3°

La modification de l'article 3(1) vise à moderniser la législation applicable à l'entreprise en adaptant la terminologie employée à l'évolution des activités de POST Luxembourg et à l'évolution des technologies.

En particulier, l'ancienne terminologie de «services de télécommunication» ne recouvre que de manière imparfaite le large éventail de services de la société de l'information que POST Luxembourg et ses filiales offrent aujourd'hui à leurs clients.

La suppression de l'ancien article 3(2) découle de la suppression par la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux des services postaux réservés à l'Etat et concédés au prestataire du service postal universel.

Le nouvel article 3(2) reprend, tout en ajustant la formulation, les anciens paragraphes (3) et (4) et autorise POST Luxembourg à accomplir toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Cette formule met l'entreprise sur un pied d'égalité avec ses concurrents organisés sous forme de société commerciale et bénéficiant de ce fait de la possibilité d'inclure une description large de ses activités dans leur objet social.

Les paragraphes (3) à (5) sont inchangés par rapport à la législation antérieure, sauf l'adaptation de la numérotation découlant de la suppression de l'ancien paragraphe (3).

A l'instar de ce qui est prévu dans l'article 44 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, les nouveaux paragraphes (6) et (7) précisent les modalités de représentation de l'entreprise vis-à-vis des tiers, et ce afin de combler le vide actuel de la Loi.

Point 4°

L'article 4 de la Loi doit être modifié afin de prendre en compte deux éléments.

Premièrement, il s'agit de la suppression par la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux des services postaux réservés à l'Etat et concédés au prestataire du service postal universel.

Le deuxième est relatif au fait que les missions confiées aujourd'hui par l'Etat à l'EPT le sont sur base de dispositions légales ou contractuelles spécifiques comme, par exemple, sur base d'une déclaration de service d'intérêt économique général suivant les dispositions et les orientations de l'Union européenne (en particulier la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général).



C'est ainsi par exemple que le transport et la distribution postale de la presse quotidienne non adressée par abonnement ont été confiés à l'entreprise sur base d'une déclaration de service d'intérêt économique général en 2013 et d'une convention conclue entre l'Etat et l'entreprise.

Ad. Article 3.

Point 1°

Dans le droit fil des adaptations de la Loi à la nouvelle stratégie de POST Luxembourg, le projet de loi se propose également de moderniser la gouvernance de l'entreprise, à rendre plus efficaces les processus de décision et à responsabiliser davantage les dirigeants.

A cette fin, il est proposé de remplacer l'actuel comité de direction, organe collégial, par le directeur général.

Pour le détail des modifications, il est renvoyé au chapitre 2 du titre II ainsi qu'au commentaire y relatif.

Point 2°

Dans un souci de cohérence, l'ancien article 6 a été scindé, la partie portant sur le conseil d'administration se retrouvant désormais sous le chapitre 1^{er}, le volet concernant le directeur général étant repris à l'article 15 du texte coordonné (voir l'article 3, point 11 du présent projet).

Point 3°

La modification proposée de l'article 6 de la Loi découle de la modification proposée de l'article 5.

Les rôles des deux instances restent bien délimités: le conseil d'administration définit la politique générale de l'entreprise alors qu'il appartient au directeur général de la mettre en œuvre, sous la surveillance du conseil.

Cette délimitation claire des compétences satisfait aux exigences de bonne gouvernance.

Point 4°

L'article 7 est réorganisé afin de permettre une lecture plus aisée et un meilleur aperçu des attributions du conseil d'administration. Désormais, il liste de manière plus structurée les pouvoirs du conseil d'administration et les décisions soumises à son approbation.

La nouvelle énumération des attributions relevant de la compétence du conseil d'administration tient compte de la répartition des compétences entre le conseil et le directeur général mise en place par le nouvel article 6.

Le nouvel article 7 (1) adopte une présentation plus simple, claire et ordonnée des compétences du conseil par la concentration des compétences du conseil au sein d'un même paragraphe et par la suppression des dispositions faisant intervenir d'autres instances. En ce qui concerne ce réagencement des missions, il y a un aspect qui mérite de plus amples explications.



Ainsi, l'ancien paragraphe (1) g) relatif à l'avis obligatoire des représentants du personnel à mettre en œuvre en cas de prise ou de cessions de participations dans des sociétés publiques ou privées a été supprimé.

En effet, cette disposition n'a plus de raison d'être pour les raisons suivantes :

- l'approbation de prise ou de cession de participation est déjà prévue sous l'article 7 (d) et (e);
- les représentants du personnel visés à l'article 8 (4) peuvent déjà donner leur avis dans le cadre de la procédure de l'article 7 (e) dans la mesure où une cession de participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications rentre dans le champ d'application de l'article 7 (e);
- cet avis pourrait constituer une minorité de blocage, le paragraphe (2) prévoyant que les décisions concernant la cession de participations nécessitent l'aval de 75% des membres du conseil ;
- la référence à une « participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications » est ambiguë car l'entreprise dispose de participations (directes ou indirectes) dans plusieurs sociétés qui « commercialisent des produits et services de télécommunications » en plus de POST Telecom (par ex. POST Telecom PSF, eBRC, Visual Online, Join Experience); et
- une limitation de la cessibilité des actions de l'entreprise des postes et télécommunications dans POST Telecom devrait être prévue dans les statuts de POST Telecom, et non dans la loi concernant l'entreprise des postes et télécommunications.

L'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe (3) est transféré au nouvel article 17, paragraphe (3).

Quant au paragraphe (1) m), il faut renvoyer aux développements concernant le chapitre 2 du titre III et l'article 29 du texte coordonné. Du fait que le directeur général sera dorénavant engagé sous le régime du droit privé, il appartiendra au conseil de l'engager et de le licencier. A signaler qu'en matière de fixation de la rémunération du directeur général, le paragraphe (1), o) prévoit que le conseil pourra s'appuyer pour ce faire sur une proposition du comité de nomination et de rémunération dont la mise en place est prévue par le nouvel article 8 (7).

L'ancien article 7 (4), qui prévoyait la publication des conditions générales des services offerts par l'entreprise au Mémorial, n'est plus en concordance avec les pratiques commerciales actuelles et se trouve dès lors abrogé.

Point 5°

La composition du conseil reste inchangée en ce qui concerne le nombre total des membres et le poids de la représentation des différents groupes. Toutefois, quelques précisions utiles sont adaptées respectivement ajoutées.

Ainsi, à l'article 8 (2), il est désormais prévu que trois représentants du secteur public soient issus du département du ministre sous la haute surveillance duquel l'entreprise est placée ce qui ne fait qu'entériner la situation telle qu'elle se présente actuellement.



Dans l'optique d'une modernisation de la gouvernance de l'entreprise, le projet propose de prévoir à l'article 8 (3) que le conseil d'administration comptera deux membres indépendants issus de la société civile et donc indépendant tant de l'Etat que de l'entreprise. Les membres indépendants ne doivent plus nécessairement être des usagers des services de l'entreprise, comme le prévoit le texte légal actuel.

Le terme vieilli de « usagers » doit être supprimé alors qu'il se réfère aux utilisateurs d'un service administratif, étatique ou communal, comme par exemple la demande d'un permis de chasse ou d'une autorisation de construire. Ce terme reflète en fait le passé administratif de l'entreprise, où la prestation des services était définie par règlement de service grand-ducal ou ministériel. Vingt ans après la réforme du statut des POST Luxembourg, il faudrait s'en passer définitivement, d'autant plus que le terme de « usagers » est en contradiction avec l'article 3 (3) du texte coordonné qui dispose que les actes de l'entreprise sont réputés être des actes de commerce. Or, les commerçants servent des clients, et non pas des « usagers ».

En ce qui concerne l'article 8 (4), un règlement grand-ducal fixera les modalités liées à l'élection des représentants du personnel, jugées trop techniques pour avoir leur place dans le corps même de la Loi. Par ailleurs, sachant que l'environnement concurrentiel dans lequel se mue POST Luxembourg n'est pas sans influencer le régime sous lequel sont recrutés les nouveaux collaborateurs, il est encore précisé que la représentation des membres du personnel au sein du conseil d'administration devra tenir compte de la proportion des membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public ou de droit privé. Au 31 décembre 2014, 55,6% des tous les collaborateurs de POST Luxembourg relevaient du statut public tandis que 44,4 % étaient engagés sous un régime de droit privé.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, le paragraphe (7) institue trois comités spécialisés (comité de nomination et de rémunération, comité d'audit et comité des risques). La mise en place de ces comités vise à assurer la cohérence et la continuité des décisions prises et poursuit donc un but de bonne gouvernance. Il s'agit de faire en sorte que des principes communs soient mis en œuvre, notamment en matière de contrôle budgétaire et de rémunérations, pour l'ensemble du groupe POST Luxembourg.

Afin de préserver la flexibilité qui est requise dans la vie des affaires, la Loi ne fixe pas dans le détail le mode de fonctionnement des comités. Il reviendra au conseil de délimiter les compétences des comités lors de leur mise en place ce pourquoi le règlement d'ordre intérieur de chacun des comités ne peut être adopté qu'après l'avis conforme du conseil.

Le paragraphe (8) introduit l'obligation pour le conseil d'administration de doter l'entreprise d'une charte de bonne gouvernance, et ce conformément aux règles généralement applicables aujourd'hui dans les grandes organisations afin de garantir un niveau de transparence élevé dans le processus décisionnel et un équilibre des pouvoirs.



Point 6°

La modification de l'article 9, paragraphe (1), est d'ordre purement terminologique et se retrouve également à d'autres endroits du projet de loi afin d'assurer un recours à une appellation harmonisée du terme « Gouvernement ». Il est par ailleurs utilement précisé que la décision concernant la présidence et la vice-présidence du conseil est préparée par le ministre.

Point 7°

A l'article 11, l'alinéa 2 de l'actuel paragraphe (2) ainsi que l'alinéa 2 de l'actuel paragraphe (4) sont devenus des paragraphes à part entière pour améliorer la lisibilité du texte.

Le paragraphe (5), qui correspond à l'ancien paragraphe (4), est par ailleurs modifié pour en supprimer l'exigence selon laquelle les représentants du personnel au conseil d'administration doivent être des salariés à plein temps, sous peine de perdre de plein droit leur mandat. Cette règle est en effet discriminatoire envers les membres du personnel optant pour un statut de salarié à temps partiel. Comme la dénomination du comité de direction est changée en comité exécutif (voir l'article 3, point 11 du présent projet de loi), le nom est remplacé dans l'entièreté du texte coordonné de la Loi.

Point 8°

A l'instar de ce qui est prévu par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherches publics, il appartiendra désormais au Gouvernement en conseil de dissoudre le conseil en cas de divergences profondes sans que le Grand-Duc n'intervienne.

Il est proposé par ailleurs de modifier le délai dans lequel le conseil d'administration doit être remplacé à la suite d'une dissolution justifiée par la constatation de dissensions graves entravant la bonne marche de l'entreprise. En effet, le délai d'un mois prévu par le texte actuel paraît trop court pour permettre le renouvellement des administrateurs.

Point 9°

Le paragraphe (1) est modifié pour prévoir qu'en cas d'absence du président et du vice-président, la présidence est assumée par un représentant du ministre ou un représentant désigné par le président. Cette modification vise à assurer le bon fonctionnement du conseil d'administration en toutes circonstances.

La modification du paragraphe (2) découle de l'instauration du poste de directeur général en lieu et place du comité.

Le paragraphe (5) prévoit la fonction du secrétaire du conseil d'administration et le principe que cette fonction est rémunérée à charge de l'entreprise.

Le paragraphe (6) fait intervenir deux des nouveaux comités spécialisés créés précisément dans le but de transparence et d'efficacité. Ces comités peuvent également prétendre à des indemnités et jetons de présence.



Point 10°

L'article 14 de la Loi est modifié pour renforcer le secret des délibérations et des votes du conseil.

Il est proposé de supprimer le second paragraphe alors que les termes qui y sont employés sont susceptibles d'une interprétation trop large de sorte que la protection des secrets des affaires de l'entreprise risque de ne pas être assurée.

L'expérience révèle qu'il est en pratique très difficile de distinguer ce qui relève des «affaires concernant le personnel et ayant un caractère général» d'autres affaires. Dorénavant, tous ceux qui assistent aux réunions du conseil sont liés par la confidentialité et la tenue du secret, à moins que le conseil ne décide d'accorder des dérogations spécifiques.

Point 11°

Cette modification est une conséquence de la suppression de la fonction du comité de direction en tant qu'organe de l'entreprise, fonction reprise par le directeur général.

Point 12°

Ce nouvel article 15 est à lire en conjugaison avec les articles 6 et 7 du texte coordonné de la Loi qui déterminent les attributions du conseil d'administration.

Il définit les attributions du directeur général. Alors que sous l'empire de la législation actuelle, l'entreprise est dirigée par un comité fonctionnant selon les règles de la collégialité, le directeur général sera à l'avenir directement et seul responsable vis-à-vis du conseil de la gestion et de la direction de l'entreprise.

L'article 16 nouveau décrit l'organisation de la structure qu'est le comité exécutif et que le directeur général met en place pour diriger l'entreprise.

Il est prévu que le directeur général sera entouré d'une équipe dirigeante composée de deux directeurs généraux adjoints et d'au moins deux directeurs.

Afin de former une équipe homogène, il est prévu que les directeurs généraux adjoints et les directeurs soient désignés par le directeur général qui, après avoir consulté le conseil, détermine également leurs attributions. Il va sans dire qu'il appartiendra aussi au directeur général qui a nommé les membres de son équipe de les licencier s'il le juge nécessaire.

Les directeurs généraux adjoints et les directeurs rapportent au directeur général, qui est lui-même placé sous la surveillance du conseil d'administration.

Le paragraphe (2) prévoit que le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs se réunissent en comité pour assurer la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales. A l'avenir, chacun de ses membres assumera des responsabilités individuelles lui déléguées par le directeur général et le comité ne se réunira qu'à des fins de concertation et de bonne gestion. En raison de ce changement de statut et afin de marquer une rupture, l'appellation du « comité de direction » a été changée en « comité



exécutif ». De même, le nombre maximal des membres du comité exécutif n'est plus limité par la Loi afin d'assurer une certaine flexibilité au niveau de la gestion de l'entreprise compte tenu des tendances du marché et des évolutions technologiques.

Dans la logique de ce qui a été déjà dit plus haut concernant la nouvelle gouvernance de l'entreprise et la responsabilisation accrue des dirigeants, il est proposé de soumettre les membres du comité exécutif à un statut de droit privé. Ceci correspond d'ailleurs à une logique qu'on retrouve pour d'autres établissements publics et plus particulièrement pour les centres de recherches publics dont l'organisation vient récemment d'être arrêtée par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherches publics, cadre dont les présentes dispositions se sont largement inspirées. Pour les développements à ce propos il est renvoyé au commentaire de l'article 6, point 4.

Pour ce qui est de l'article 17, le paragraphe (1) correspond à l'esprit de l'actuel article 16, paragraphe (1).

Le paragraphe (2) prévoit que le directeur général présente un rapport sur la marche de l'entreprise au conseil d'administration au moins une fois par trimestre, permettant ainsi au conseil d'exercer son rôle de surveillance de la gestion du directeur général.

Le paragraphe (3) reprend la teneur de l'actuel article 7 (3), 2^e alinéa, de la loi.

L'actuel article 18 est modifié en profondeur puisque les membres du comité exécutif n'auront plus la qualité de fonctionnaires. Ainsi, comme le droit du travail ne permet pas de prévoir une limitation du mandat du directeur général et de son équipe, l'actuel article 18, paragraphe (3) se trouve abrogé. En cas de licenciement éventuel du directeur général, décision qui relève des compétences du conseil, ce sera le droit commun qui sera applicable en la matière.

Le nouvel article 18 (1) précise que, en l'absence de collégialité au sein du comité de direction, et afin de permettre la continuation des activités de l'entreprise en période de vacance, le licenciement du directeur général ne doit pas entraîner automatiquement celle des autres membres nommés par lui.

Le paragraphe (2) correspond à la règle prévue actuellement à l'article 18 (5) tout en ne visant plus que le directeur général, la situation des autres membres du comité exécutif devant être réglée au niveau des différents contrats de travail.

Ad. Article 4.

Point 1°

Il est proposé de reformuler cet article pour que le texte de loi reflète l'organisation des services de l'entreprise mise en place depuis 2013.

Point 2°

La suppression des articles 20 et 21 est justifiée par le constat que les descriptions y contenues ne correspondent plus aux objectifs stratégiques de développement de l'entreprise et apparaissent par ailleurs comme excessivement restrictives. Comme il l'a



déjà été dit plus haut, la référence aux usagers des services de l'entreprise est un héritage du passé alors que ce terme est utilisé habituellement pour désigner les bénéficiaires d'un service public. Cette terminologie est inadaptée aux activités d'une entreprise active sur des marchés pleinement ouverts à la concurrence.

Ad. Article 5.

Les modifications apportées à l'article 22 s'inscrivent dans la suite des adaptations apportées à l'organisation et à la gouvernance de l'entreprise.

Au paragraphe (1), un nouveau point b) est ajouté qui rappelle utilement que le ministre peut demander la communication de tout document qu'il juge nécessaire pour exercer sa surveillance.

Il convient aussi de signaler qu'il est proposé au paragraphe (3) de faire à l'avenir désigner le ou les réviseurs d'entreprise par le Gouvernement en conseil alors que le texte actuel confie cette tâche à la Chambre des Députés. Cette modification vise à réconcilier le texte de la Loi avec la pratique alors que les pouvoirs de l'Etat actionnaire sont exercés au sein de l'entreprise par le Gouvernement en conseil et non par la Chambre des Députés. Il s'agit également d'un alignement du présent texte avec le choix retenu par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Pour rester cohérent avec la démarche proposée au paragraphe (3), il est prévu au paragraphe (4) que les rapports des réviseurs ne seront plus adressés à l'avenir à la Chambre des Députés mais uniquement au Gouvernement et au conseil d'administration.

L'article 23, qui traite de la tutelle du Gouvernement en conseil et du ministre de l'Economie sur l'entreprise est adapté aux nouvelles attributions du conseil d'administration prévues à l'article 7 tel qu'il résultera de l'adoption du présent projet.

Vu la responsabilité générale qui incombe au ministre de tutelle concernant POST Luxembourg et eu égard aux importantes compétences dévolues au directeur général pour diriger l'entreprise, il est prévu au paragraphe (2) que la décision portant sur l'engagement et le licenciement de ce dernier doit être soumis au ministre. Le ministre devra également approuver le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

Ad. Article 6.

Point 1°

Le projet propose de modifier l'article 24 de la loi pour en adapter la rédaction à la réalité en plaçant les régimes de droit public et de droit du travail sur un plan d'égalité alors que plus de 40% des effectifs de l'entreprise sont aujourd'hui employés sous un statut de droit privé.

Sans mettre en cause les droits attachés au statut de la fonction publique, il ne correspond plus à la réalité de l'entreprise confrontée à un environnement hautement concurrentiel de présenter ce statut comme étant le statut « de principe » au sein de l'entreprise et le statut de salarié comme n'étant admis que par exception.



Dans cet ordre d'idée, le paragraphe (4) n'a plus de raison d'être.

Quant au paragraphe (5), il est le reflet des développements de POST Luxembourg et de POST Group ces dernières années tout comme de la mobilité accrue que connaît entretemps la fonction publique en général. En élargissant les possibilités d'une nouvelle affectation des fonctionnaires au-delà des seules filiales dans lequel POST Luxembourg est actionnaire unique, de nouvelles opportunités de carrière se présentent pour le personnel tout en permettant également à l'entreprise une meilleure gestion des ressources humaines au sein du groupe.

Point 2°

Les modifications apportées à cet article sont principalement de nature rédactionnelle.

A signaler cependant que le nouveau paragraphe (1) fait intervenir le comité de nomination et de rémunération, dont l'avis conforme est requis pour l'attribution par le directeur général de suppléments de rémunération aux agents qui exercent des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales. Il s'agit de la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance qui ont déjà été mis en avant.

Point 3°

Les modifications apportées à cet article reflètent la suppression du comité de direction sous sa forme actuelle et le transfert des compétences lui dévolues actuellement au directeur général.

Point 4°

En abrogeant des paragraphes (1) à (3) du texte actuel, la réforme introduit un changement de statut pour les membres du nouveau comité exécutif qui se trouvent placés sous un statut de droit privé. Ceci répond aux exigences d'une bonne gouvernance et permettra de recruter à la direction de l'entreprise des profils divers ayant développé une expertise pointue se révélant utile à la bonne gestion et à la réalisation des objectifs stratégiques de développement de l'entreprise.

Le statut de droit privé permettra aussi à l'entreprise de proposer à ses dirigeants une rémunération en rapport avec leur niveau de responsabilités dans la conduite de la gestion de l'entreprise. Il y a lieu de rappeler que dans un souci de bonne gouvernance, c'est au comité de nomination et de rémunération (art. 8 (7) nouveau) que revient la prérogative de soumettre au conseil d'administration une proposition de rémunération du directeur général et des directeurs (art. 7, o) nouveau).

Point 5°

Ce paragraphe devient sans objet au nouveau du nouveau régime de droit privé des membres du comité exécutif ainsi que du nouveau mode de rémunération.

Ad. Article 7.

Point 1°

Les modifications apportées à cet article reflètent la suppression du comité de direction et l'attribution de ses compétences au directeur général.



Point 2°

Les modifications apportées à cet article reflètent la suppression du comité de direction et l'attribution de ses compétences au directeur général.

Par ailleurs, la référence à « l'inspection centrale » est supprimée suite à la modification de l'article 19 qui n'y fait plus référence.

Ad. Article 8.

Point 1°

Outre des modifications découlant de la suppression du comité de direction, les modifications apportées au présent article viennent préciser les règles relatives à la tenue de la comptabilité de l'entreprise.

Les paragraphes (3) et (4) prévoient désormais l'établissement de comptes consolidés, afin de refléter la situation de l'ensemble du groupe POST Luxembourg.

Les délais prévus au paragraphe (5) ont été reportés d'un mois alors que l'échéance du 1er octobre, proche de la période des vacances estivales, s'est révélée problématique. En conséquence, le délai endéans lequel le conseil d'administration doit approuver le budget est également reporté d'un mois (au 1er décembre).

Point 2°

Le projet propose l'abrogation du paragraphe (3) et la renumérotation des paragraphes qui suivent.

L'abrogation du paragraphe (3) découle de la modification de l'article 45(4) deuxième paragraphe, qui prévoit le report nouveau du solde dans l'hypothèse où le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes. Le fait de prévoir le report à nouveau au lieu du versement au Trésor vise à laisser plus d'autonomie à l'entreprise dans sa gestion financière.

Point 3°

Les modifications apportées à cet article reflètent la suppression du comité de direction et l'attribution de ses compétences au directeur général.

Ad. Article 9.

L'exemption prévue par le paragraphe (1) ne paraît pas justifiée alors que l'entreprise opère sur des marchés ouverts à la concurrence.

Ad. Article 10.

Pas de commentaire

Ad. Article 11.

Pas de commentaire

Ad. Article 12.



Il s'agit de remplacer les termes « entreprise des postes et télécommunications » par les termes « POST Luxembourg ».

Ad. Article 13.

L'article 13 est nécessaire pour assurer que le comité de direction actuellement en place puisse terminer son mandat sous le régime du statut public. Ensuite, le droit commun s'appliquera pour ces fonctionnaires lorsqu'ils optent pour maintenir leur statut public.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Texte coordonné

« (Loi du .././../...) Loi du 10 août 1992 sur POST Luxembourg »

(Mém. A – 60 du 13 août 1992, p. 2006 ; doc. parl. 3517)

modifiée par :

Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications ;

(Mém. A. – 18 du 27 mars 1997, p. 761 ; doc. parl. 4134)

Loi du 20 décembre 2000 concernant les services postaux et les services financiers postaux ;

(Mém. A. – 135 du 22 septembre 2000, p. 2963 ; doc. parl. 4524)

Loi du 25 avril 2005 modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;

(Mém. A. – 59 du 4 mai 2005, p. 910 ; doc. parl. 5340)

Texte coordonné: Mém. A – 170 du 20 septembre 2006, p. 3092)

Loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;

(Mém. A. – 249 du 22 décembre 2009, p. 4398 ; doc. parl. 5987)

Loi du 10 juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

(Mém. A. – 142 du 18 juillet 2011, p. 1992 ; doc. parl. 6271)

Loi du .././../... modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

(Projet de loi)

Sommaire

Titre Ier.	Dispositions générales (Statut juridique, dénomination, siège, objet)
Titre II	Organes de l'entreprise Chapitre 1 ^{er} . - Conseil Chapitre 2. – Directeur général
Titre III	Organisation de l'entreprise
Titre IV	Surveillance de l'entreprise
Titre V	Personnel
Titre VI	Discipline
Titre VII	Dispositions financières
Titre VIII	Dispositions fiscales
Titre IX	Dispositions abrogatoires
Titre X	Dispositions transitoires et finales



TITRE Ier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Loi du .././....)

« **Art. 1^{er}.** (1) Il est créé un établissement public dénommé « POST Luxembourg ». Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes « l'entreprise ».

(2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre». »

Art. 2. (1) L'entreprise a son siège à Luxembourg.

(2) (Loi du .././....) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger.

(Loi du .././....)

« **Art. 3.** (1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation :

- de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés ;
- de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication; et
- de services financiers postaux.

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elle sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi. »

(Loi du .././....)

« **Art. 4.** L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformément



aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus. »

TITRE II. - ORGANES DE L'ENTREPRISE

(Loi du .././....)

« **Art. 5.** Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes «le conseil». »

« Chapitre 1er. – Conseil » (Loi du .././....)

(Loi du .././....)

« **Art. 6.** Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général. »

(Loi du .././....)

« **Art. 7.** (1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

- a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations ;
- b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise;
- c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements ;
- d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;
- e. il approuve la cession de participations ;
- f. il approuve le budget annuel d'investissement ;
- g. il approuve le budget annuel de fonctionnement ;
- h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise ;
- i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros ;
- j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4 ;
- k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe (4) de la présente loi ;
- l. il approuve l'état des effectifs du personnel ;
- m. il engage et licencie le directeur général ;



- n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et, en particulier, la politique tarifaire générale en relation avec tous les services ;
- o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération ; et
- p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports. »

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe (1) point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe (1).

(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer. »

(Loi du .././....)

« **Art. 8.** (1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.»

(5) Le directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise. »



Art. 9. (1) « (Loi du .././....) « Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil » désigne parmi les membres représentant l'Etat un président et un vice-président du conseil qui ont pour mission de présider les réunions du conseil.

(2) Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 10. (1) Le mandat de membre du conseil est incompatible:

- avec la qualité de membre du Gouvernement;

- avec tout mandat d'administrateur ou toute fonction rémunérée auprès d'institutions ou d'entreprises privées qui compromettrait l'indépendance de l'entreprise ou pourrait porter atteinte ou être contraire aux intérêts de cette dernière;

- avec la qualité de membre du personnel, sauf les représentants du personnel.

(2) Des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres du conseil.

(Loi du .././....)

« **Art. 11.** (Loi du .././....) (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même. »

(Loi du .././....)

« **Art. 12.** Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral. »



(Loi du .././....)

« **Art. 13.** (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant du ministre ou un représentant désigné par le président.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le conseil choisit librement son secrétaire. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8 (7) sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au Conseil de gouvernement et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci. »

(Loi du .././....)

« **Art. 14.** Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs. »

(Loi du .././....)

« Chapitre 2. – Directeur général

Art. 15. (1) L'entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs, qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi. Les



pouvoirs ainsi délégués par le directeur général ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

(3) Les membres du comité exécutif sont nommés par le directeur général. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code de travail.

(4) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

Art. 17. (1) Le directeur général peut soumettre à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Art. 18. (1) En cas de licenciement du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés de plein droit au président du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.

(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans. »

TITRE III. - ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

(Loi du .././...)

« **Art. 19.** (1) Afin d'assurer la prestation optimale des activités prévus sous l'article 3 (1) de la présente loi, l'organisation de l'entreprise comprend notamment:

- une direction générale ;

- une division des postes ;

- une division des télécommunications ;

- une division des services financiers postaux ; et

- un service dédié à l'émission de timbres postaux.

(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du directeur général. »

Art. 20. *Abrogé (Loi du .././...)*



Art. 21. Abrogé (*Loi du .././....*)

(Loi du .././....)

« **TITRE IV. - SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE**

Art. 22. (1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment :

- (a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil ;
- (b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire ;
- (c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise. »

Art. 23. (1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b), c) et f).

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7 paragraphe (1), point i) si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m), et à l'article 8 paragraphe (6).

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours. »

TITRE V. - PERSONNEL

(Loi du .././....)

« **Art. 24.** (1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.



(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 13 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. »

(Loi du .././....)

« **Art. 25.** (1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales. »

Art. 26. « (1) *(Loi du 18 décembre 2009)* Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des salariés sont ordonnancés et liquidés par les soins de l'entreprise suivant respectivement les dispositions légales ou réglementaires régissant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celles du Code du travail. »

(2) Les pensions de retraite des fonctionnaires et des employés assimilés aux fonctionnaires sont ordonnancées et liquidées par les soins de l'Etat suivant la législation en vigueur pour les administrations de l'Etat. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise au titre des pensions. A cet effet il est ajouté un article au budget de l'Etat, libellé «Participation de l'entreprise des postes et télécommunications aux pensions de son personnel».

Art. 27. *(Loi du 25 avril 2005)* (1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des



administrations et services de l'Etat, le « (Loi du .././....) directeur général » fixe pour les agents de l'entreprise et conformément aux dispositions pertinentes de cette même loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

(2) Le « (Loi du .././....) directeur général » fixe la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus. »

« **Art. 28.** (Loi du 18 décembre 2009) Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le Gouvernement. »

« **Art. 29.** (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur-inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.

(2) La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière. »

« TITRE VI. – DISCIPLINE » (Loi du 25 avril 2005)

Art. 30. Le « (Loi du .././....) directeur général » est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 31. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le « (Loi du .././....) directeur général ».

(Loi du .././....)

« **Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»



Art. 33. Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le « (Loi du .././....) directeur général » qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34. L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4., de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 35. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes :

- a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le « (Loi du .././....) directeur général »;
- b) elle transmet le dossier au « (Loi du .././....) directeur général » aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base ;
- c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celle mentionnée sous b.)

Art. 36. La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le « (Loi du .././....) directeur général » ou la commission disciplinaire est communiquée à l'agent conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.

Art. 38. Le « (Loi du .././....) directeur général » prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 5., de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

Art. 39. La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu,



suivant l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 40. L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 41. La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raison de ses compétences professionnelles, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères. Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le « (Loi du .././....) directeur général » pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du « (Loi du .././....) directeur général ».

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

TITRE VII. - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 43. Les moyens propres de l'entreprise sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'Etat.

Art. 44. (1) Les ressources de l'entreprise sont constituées notamment par:

- les recettes d'exploitation et toute autre recette en rapport avec les activités de l'entreprise;
- les recettes pour services fournis à l'Etat, notamment dans le cadre des missions ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'entreprise;
- les produits des emprunts;
- les donations et legs;
- les produits provenant de participations dans d'autres entreprises;
- les revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

« (2) *(Loi du 15 décembre 2000)* Sans préjudice de ses obligations de service universel, l'entreprise veille à la rentabilité générale de ses services et de sa gestion. »

(Loi du .././....)

« **Art. 45.** (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.



(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le 1^{er} décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil. »

(Loi du .././....)

« **Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit. »

Art. 47. (1) Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'entreprise, l'Etat fait un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprise.



Ces apports contiennent les propriétés domaniales, les bâtiments y construits ou en voie de construction, les équipements, réseaux, ouvrages, divers et les véhicules ainsi qu'une dotation initiale telle que définie à l'article 52.

Un relevé qui est joint en annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales faisant l'objet de l'apport susvisé.

(2) En contrepartie de ces apports l'Etat devient détenteur du capital de l'entreprise.

Art. 48. (1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'entreprise ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics.

2) Les marchés et contrats pour ces travaux, fournitures et services sont de la compétence du « (Loi du .././....) directeur général ».

TITRE VIII. - DISPOSITIONS FISCALES

Art. 50. (1) Abrogé (Loi du .././....)

« (Loi du .././....) (1) » L'entreprise des postes et télécommunications est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt sur la fortune, à l'impôt foncier ainsi qu'à l'impôt commercial communal.

« (Loi du .././....) (2) » Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, les modifications qui suivent sont apportées aux dispositions légales en matière d'impôts directs:

a) A l'article 167, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est ajouté un numéro (6) libellé comme suit: «(6) les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à « (Loi du .././....) POST Luxembourg ». Ces sommes sont arrêtées chaque année par le Gouvernement en conseil. »

b) la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacée par la phrase suivante: «Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à « (Loi du .././....) POST Luxembourg ». »

c) au paragraphe 3, numéro 1 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les termes «Die Postverwaltung und» sont biffés.

d) les numéros 1 a) et 6 du paragraphe 4 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt foncier sont complétés par la phrase suivante: «cette disposition ne s'applique pas à « (Loi du .././....) POST Luxembourg ». »

TITRE IX. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 51. (1) Sont abrogées:

- la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 septembre 1987, à l'exception de:



- l'article 4 alinéa (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- les dispositions des lois portant organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui concernent les seules fonctions du contrôleur garde-magasin du timbre en matière de gestion des stocks de valeurs postales.

(2) Les règlements grand-ducaux et ministériels, pris en vertu de la loi du 20 mars 1970 précitée, ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils auront été remplacés par des règlements basés sur la présente loi.

Art. 52. Le fonds spécial pour les investissements des postes et télécommunications institué par l'article 20 modifié de la loi budgétaire du 23 décembre 1973 est dissous. Le solde du fonds spécial est transféré à l'entreprise après avoir été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 53. (1) Les marchés en cours de passation ou d'exécution restent régis par les dispositions applicables antérieurement.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er les dépenses résultant d'engagements imputables sur le fonds d'investissements pour les postes et télécommunications sont à charge de l'entreprise.

Art. 54. Abrogé (*Loi du .././....*)

Art. 55. (1) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les conditions d'études pour l'accès à la carrière de l'expéditionnaire administratif sont dispensés, pour l'accès à cette carrière, de l'examen-concours du stage ainsi que de l'examen de fin de stage à condition de pouvoir faire valoir au moins 3 années de service en qualité d'employé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les mêmes conditions d'études et pouvant faire valoir au moment de leur nomination plus de 6 années de service accomplies en qualité d'employé et qui ont passé avec succès l'examen de carrière prévu à l'alinéa précédent peuvent se présenter sans délai à l'examen de promotion prévu pour leur carrière.

(3) Dans les mêmes conditions les employés âgés de 50 ans qui peuvent faire valoir 6 années de service en qualité d'employé sont dispensés en outre de l'examen de promotion.

(4) Les employés fonctionnarisés peuvent être promus à toutes les fonctions du cadre ouvert prévues par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, aux conditions prévues sub (1), (2) ou (3) du présent article. Ils seront promus aux fonctions du cadre fermé de leur carrière suivant le rang d'ancienneté obtenu à l'examen de promotion de la nouvelle carrière. Ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leur nouvelle carrière.



(5) Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications détachés au moment de la mise en vigueur de la présente loi font l'objet d'un changement d'administration dans les conditions suivantes:

A) L'inspecteur de direction premier en rang détaché auprès du Centre Informatique de l'Etat sera intégré dans le cadre de la carrière moyenne du rédacteur à l'Administration gouvernementale.

B) L'ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang, l'ingénieur technicien principal et le commis technique détachés auprès du Ministère d'Etat seront nommés, à titre personnel, à ces mêmes fonctions auprès du Centre Informatique de l'Etat.

Pour autant qu'ils n'ont pas encore atteint les diverses fonctions du cadre fermé de leurs carrières respectives ils peuvent y être promus lorsque celles-ci sont atteintes par les fonctionnaires en rang égal ou immédiatement inférieur de leur administration d'origine.

C) Les autres fonctionnaires seront placés hors cadre dans leur nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration des Postes et Télécommunications.

Les articles 15 et 16 de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration leur sont applicables.

D) Les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 22 section VIII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires au plus tôt lorsqu'un de leurs collègues de l'entreprise des Postes et Télécommunications de rang égal ou inférieur bénéficie d'un grade de substitution.

Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un grade de substitution conservent ce grade aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 y relatif.

(6) Pour les fonctionnaires et les employés de la carrière supérieure de l'administration, en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les promotions aux grades 13 et 14 ainsi que le rang des intéressés sont déterminés par référence à la date théorique de fin de stage, compte tenu des réductions de stage éventuelles.

Art. 56. Par dérogation à l'article 47 (1), les immeubles à construire ou à transformer en vertu des lois du 27 juillet 1987 et 12 septembre 1990 ne deviennent la propriété de l'entreprise qu'après leur achèvement.

Art. 57. Abrogé (*Loi du .././....*)

Dispositions transitoires de la loi du 18 décembre 2009

Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe (4), et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la Fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.



(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels, continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe (5), de la présente loi.

« (Loi du .././....) ANNEXE A L'ARTICLE 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOÛT 1992 SUR POST LUXEMBOURG. »

1. Bureaux de poste

L-5712 ASPELT	1, rue du cimetière	Frisange section A Aspelt 2746/4305
L-4920 BASCHARAGE	22, rue de l'eau	Bascharage section C 138/4933
L-6310 BEAUFORT	37, Grand'rue	Beaufort section C 154/2151
L-4477 BELVAUX	58, rue de la poste	Sanem section C Belvaux 1233/6325
L-8606 BETTBORN	7, rue de l'église	Bettborn section A 444
L-7777 BISSEN	3, Grand-rue	Bissen section A 1003/1985
L-9639 BOULAIDE	20, rue Jérôme de Busleyden	Boulaide section A 200/5023
L-9711 CLERVAUX	54, Grand-rue	Clervaux section A 74/2442 et 492/2806
L-7730 COLMAR-BERG	1, rue de Mertzig	Colmar-Berg section D 65/1158
L-4970 DIPPACH-GARE	30, rue des trois cantons	Dippach section B Bettange 994/1045
L-9650 ESCH-SUR-SÛRE	11, rue de la poste	Esch-sur-Sûre section A 484/2388
L-5886 HESPERANGE	460, rte de Thionville	Hesperange section A 175/5092
L-7373 LORENTZWEILER	76, rte de Luxembourg	Lorentzweiler section A 256/1790
L-1220 LUXEMBOURG	38, rue de Beggen	Luxembourg section E Eich 31/2123
L-8254 MAMER	14, rue du millénaire	Mamer section B Mamer-Sud 265/5096
L-5353 OETRANGE	15, rue de la gare	Contern section A Oetrange 158/2122
L-8824 PERLE	36, rue de la poste	Rambrouch section B Perlé 264/3220
L-8805 RAMBROUCH 919/3443	18, rue principale	Rambrouch section B 917/3101 et
L-5555 REMICH	15, place du marché	Remich section B 431/6694
L-3394 ROESER	52, Grand'rue	Roeser section F 575/1646
L-9905 TROISVIERGES	42, Grand-rue	Troisvierges section F 309/3506
L-8705 USELDANGE	5, rue de la gare	Useldange section B 314/3293
L-7220 WALFERDANGE 1064/2022	23, rue de Diekirch	Walferdange section A Helmsange
L-6868 WECKER	20, rue de la gare	Biwier section C 733/5078 et 733/5079
L-9990 WEISWAMPACH	Maison 87	Weiswampach section C 378/6599

2. Bureaux de poste abritant en outre des installations de télécommunication

L-3238 BETTEMBOURG	8, rue de l'indépendance	Bettembourg section A 1533/8424
L-6210 CONSDORF 616/2391	22, rue de Luxembourg	Consdors section A Consdorf-Ouest
L-4660 DIFFERDANGE	coin r. Michel Rodange / poste	Differdange section B 99/7252, 99/4067 et 99/4068
L-6450 ECHTERNACH	2, rue de Luxembourg	Echternach section B 864/4417 1)
L-4040 ESCH/ALZETTE	rue Z. Bernard / rue X. Brasseur	Esch-Alzette section A Esch-Nord 1308/ 10881 et 9259
L-9806 HOSINGEN	7, rue principale	Hosingen section E 296/3770
L-6140 JUNGLINSTER	6, rue du village	junglinster section B 2088/6182
L-3650 KAYL	25, Grand-rue	Kayl section A 129/8355
L-7619 LAROCLETTE et	8, rue de Medernach	Larochette section A 19/1680, 19/1681 9/2029
L-1 616 LUXEMBOURG 405/6950 et	38, pl. de la gare/ 5, r. du Commerce	Luxembourg section A Hollerich 405/6211



L-1118 LUXEMBOURG	25, rue Aldringen/ 8a, av. Monterey Luxembourg section F Ville-Haute 201/2166	
L-5612 MONDORF/BAINS	25, av. Fr. Clement	Mondorf section B 731/3331
L-4510 OBERCORN 159/4866	19, rue de Belvaux	Differdange section C Obercorn
L-4734 PETANGE	13, avenue de la gare	Pétange section A 170/5459
L-4818 RODANGE 568/	18, avenue Dr Gaasch	Pétange section C Rodange 568/4467 et 4468
L-6910 ROODT-SUR-SYRE 185/1612, R	4, rue de la gare	Betzdorf section D Roodt/Syre 187/1398
L-3710 RUMELANGE	1, place G.-D. Charlotte	Rumelange section A 559
L-8440 STEINFORT	7, rue de Luxembourg	Steinfort section A 496/3257
L-8008 STRASSEN	142, rte dArlon	Strassen section B 371/2590
L-3761 TETANGE	9, rue Thomas Byrne	Kayl section B Tétange 92/4762
L-941 0 VIANDEN	27, Grand-rue	Vianden section B 203/1964 et 201/2309
L-6630 WASSERBILLIG et	5, Grand-rue	Mertert section B Wasserbillig 713/3429 728/3221
L-9534 WILTZ 549/	1-7, rte de Kautenbach	Wiltz section A 565/3173, 563/3035, 2392, 549/3171
L-5480 WORMELDANGE	86, rue principale	Wormeldange section C 389/7643
3. Centres de télécommunications		
L-5887 ALZINGEN	483, rte de Thionville	Hesperange section C Alzingen 860/3146
L-6310 BEAUFORT	42, Grand-rue	Beaufort section B Kosselt 735/2886
L-4487 BELVAUX	168, rue de Soleuvre	Sanem section C Belvaux 631/5657
L-9946 BINSFELD 408/3789	Maison 40	Weiswampach section F Binsfeld
L-3429 DUDELANGE	250, rte de Burange	Dudelange section B Burange 1131/5597
L-4351 ESCH-S-ALZETTE	69, rue Arthur Useldinger	Esch-Alzette section A Esch-Nord 2852/ 15631
L-9087 ETTTELBRUCK	14, place de l'Hôtel de Ville	Ettelbruck section C 422/5108
L-5741 FILSDORF	2, rue de Luxembourg	Dalheim section D Filsdorf 826/3286
L-8354 GARNICH	45, rte des trois cantons	Garnich section B 1180/3842
L-9155 GROSBOUS 432/4260	19, rue dArlon	Grosbous section A 432/3974 et
L-9752 HAMIVILLE	Maison 32	Wintrange section F Hamiville 39/2125
L-9633 HARLANGE 1378/2910 2)	2, Poteau de Harlange	Boulaide section B Baschleiden
L-9659 HEIDERSCHIEDERGRUND	1, rue Goebelsmühle	Goesdorf section F 595/2676
L-7330 HEISDORF	81, route de Luxembourg	Steinsel section C de Heisdorf 380/2039
L-6560 HINKEL	15, rue Girsterklaus	Rospport section C Hinkel 409/1711
L-8281 KEHLEN	16, rte d'Olm	Kehlen section A 505/5479
L-2417 LUXEMBOURG 405/6950	rue de Reims	Luxembourg section A Hollerich
L-2761 LUXEMBOURG 556/2649	1, rue Yolande	Luxembourg section F Merl-Nord et 5 56/2813
L-9378 MARKENBACH 1158/3618	Maison 2a	Hoscheid section B Markenbach
L-7543 MERSCH	4, rue de Larochette	Mersch section E Rollingen 233/1857
L-9837 NEIDHAUSEN	Maison 14	Hosingen section G Neidhausen 116/782
L-5351 OETRANGE	4, montée d'Oetrange	Contern section A Oetrange 17/2206



L-4980 RECKANGE/MESS	118, rte des trois cantons	Reckange section B 377/3667
L-8509 REDANGE/ATTERT11, rue d'Eil 1463/4633		Redange section D 1463/4634 et
L-5539 REMICH	3, place Nico Klopp	Remich section A des Bois 434/1941
L-8821 RIESENHOF 4611/6435	1, rte de Martelange	Rambrouch section A Bigonville
L-7759 ROOST	22, rue de Luxembourg	Bissen section B 429/3211
L-8561 SCHWEBACH	la, Pont de Schwebach	Saeul section A Schwebach 240/1021
L-6960 SENNINGEN 303/3789	3, chaussée St. Martin	Niederanven section B Senningen
L-6868 WECKER	4, rue Haerenberg	Biwer section C 721/5322
4. Bâtiments divers		
L-9940 ASSELBORN 149/	105, rte de Boxhorn	Winckrange section B Asselborn partie 4418,151 et 145/3967
L-4416 BELVAUX	Pakebiert	Sanem section C Belvaux 572/3510
L-7391 BLASCHETTE 284/536	Chemin de Blaschette	Lorentzweiler section B Blaschette
L-9099 INGELDORF et	Zone industrielle	Erpeldange section A Ingeldorf 144/293 144/294
L-9163 KEHMEN	Ewent	Bourscheid section E Kehmen 136
L-1490 LUXEMBOURG 405/5838,	8, 10 et 12 rue d'Eprenay	Luxembourg section A Hollerich 5839,5840
L-2417 LUXEMBOURG	rue de Reims / rue d'Eprenay	Luxembourg section A Hollerich 405/1 et 405/3688
L-6840 MACHTUM 209/1961	«Fronay»	Flaxweiler section E Oberdonven
L-9837 NEIDHAUSEN et	auf der Hâhe	Hosingen section C Neidhausen 131 /I 11 131/112
L-5241 SANDWEILER 384/4032	25-27, rue principale	Sandweiler section A 384/4031 et
L-3850 SCHIFFFLANGE	10, avenue de la libération	Schiffflange section A 3993/7561
L-6586 STEINHEIM	Bierwee	Rospport section A Steinheim 1180/3577
L-9905 TROISVIERGES 309/3920	44, Grand-rue	Troisvierges section F 306/3373 et
L-6868 WECKER 712/3579 et	4, rue Haerebiert	Biwer section C 711/5077, 716, 720/4572
5. Centres administratifs, copropriétés (millièmes à transférer)		
L-8328 CAP	55, rue du Kiem	Mamer section E Capellen 255/688
L-9237 DIEKIRCH	Place Guillaume	Diekirch section A 242/7637
L-3490 DUDELANGE	16-18, rue Jean Jaurès	Dudelange section C 108/7837
L-9080 ETTTELBRUCK	20, avenue Lucien Salenty	Ettebruck section C 1002/5189
L-6781 GREVENMACHER	1, Schiltzenplatz	Grevenmacher section A 2417/6285
L-1110 LUXEMBOURG 1272/3746	Aéroport - Findel	Niederanven section B Senningen
L-1430 LUXEMBOURG 951/4963	lb, bd Pierre Dupong	Luxembourg section E Merl-Sud
L-1 326 LUXEMBOURG 716/8544	4, rue Auguste Charles	Luxembourg section B Bonnevoie
L-1 210 LUXEMBOURG 60/5541	4, rue Barblé	Luxembourg section F Merl-Nord



L-2124 LUXEMBOURG 516/	111 -113, rue des maraîchers	Luxembourg section C Weimerskirch 4268
L-2920 LUXEMBOURG 515/3969,	Bâtiment Schumann	Luxembourg section D Neudorf 874/4287
L-1499 LUXEMBOURG 515/4156	2, rue du Fort Thungen	Luxembourg section D Neudorf
L-7520 MERSCH	2-7, rue G.-D. Charlotte	Mersch section G 732/4791
L-3919 MONDERCANGE	1, rue Arthur Thinnes	Mondercange section B 228/3974
L-6940 NIEDERANVEN 1185/4945	141, rte de Trèves	Niederanven section C Oberanven
L-8510 REDANGE/ATTERT74, Grand-rue		Redange section D 121/4736
L-3850 SCHIFFLANGE	3, av. de la libération	Schiffange section A 3349/9563

1) et copropriétaire des parcelles 860 (1/4) et 888/3900 (4/10)

2) terrain également occupé par l'administration des Ponts et Chaussées